



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

Le groupement solidaire EIFFAGE GENIE CIVIL – BERTHOLD SA, dont le mandataire est EIFFAGE GENIE CIVIL, ayant son siège au 4 rue de Copenhague – BP 30199 – 13127 VITROLLES

Représentée en la personne de son représentant légal en exercice M. Bruno DIMANCHE, dûment habilité.

Ci après nommée « La société EIFFAGE »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a entrepris de faire réaliser des travaux de construction d'un ouvrage de franchissement de l'autoroute A8.

Ce projet visait à inciter les automobilistes situés sur le territoire du Pays d'Aix à laisser leur véhicule particulier en périphérie du centre-ville d'Aix en Provence au bénéfice des transports en commun. Ainsi dans cette optique, la Métropole a procédé à la création d'un parc relais en silo « Le Krypton »

Par un marché public n° 13M149 d'un montant prévisionnel de 5 003 755,69 € HT soit 6 004 506,83 € TTC, notifié le 22 décembre 2014, la Métropole a confié à un groupement d'entreprises dont la société EIFFAGE GENIE CIVIL est mandataire, le lot n° 14 « Ouvrage d'art », la société EIFFAGE GENIE CIVIL venant aux droits de EIFFAGE TP

Ce lot comporte la réalisation d'un pont franchissant l'autoroute A8 dédié à la circulation des transports en commun entre le pôle d'échanges du Krypton et le centre de la commune.

L'ouvrage d'art permet de relier la Gare routière et le parc relais silo au centre-ville d'Aix-En-Provence. Il est emprunté uniquement par les transports en commun, les cyclistes et les piétons.

Ce pont routier est un pont mixte à caisson de longueur de 122 m environ. Il est réalisé en partie au-dessus du domaine autoroutier concédé d'Escota.

Les travaux du lot n° 14 comprennent plus précisément :

- La réalisation du nouvel ouvrage de franchissement à 5 travées sur l'autoroute A8 de 122 mètres de longueur ;
- La réalisation de la rampe d'accès à l'ouvrage, des murs de soutènement et du dalot côté stade.
- -La réalisation d'une partie de la rampe d'accès côté gare routière, des murs de soutènement sur une longueur de 30 mètres en amont de la culée 0 et de la mise en place de remblai allégé, jusqu'à -0,7 mètres du fini, couvert par une dalle béton de 15cm.

La maîtrise d'œuvre des travaux est confiée au cabinet ARTELIA.

L'entreprise EIFFAGE a sous-traité les travaux de réalisation de l'habillage du pont avec un bardage constitué de cassettes et de corniches métalliques à l'entreprise SBF GROUPE (PONT EQUIPEMENT).

Un ordre de service de démarrage du chantier a été émis le 28/01/2015. Ce démarrage a eu lieu le 5 février 2015.

Les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 5 août 2016.

Le 7 septembre 2016, le maître d'œuvre propose à la Métropole de prononcer la réception avec réserves. La proposition de la maîtrise d'œuvre comporte une réserve liée aux désaffleurements des cassettes déjà posées et à l'absence de finition de la pose des corniches, des pare-pierres et de l'ensemble des cassettes.

La réception est prononcée avec réserves le 28 septembre 2016.

Un Décompte de pénalités de retard a été établi le 28 septembre 2016 fixant le montant de ces dernières à 189 000 € HT. Ce montant a été contesté par le titulaire.

A la vue des arguments présentés par le titulaire, le maître d'œuvre préconisait de ne pas appliquer lesdites pénalités. Ce point n'a pas été contredit par le maître d'ouvrage.

Un avenant est intervenu le 25 juin 2020 afin de contractualiser les 35 prix nouveaux utilisés dans le cadre de ce marché. Il n'a pas pris en compte le montant de pénalités précédemment fixé. Le montant estimatif du marché est ainsi passé à 5 208 059,13 € HT soit 6 249 670,96 € TTC.

Aucune contestation n'a lieu sur le montant définitif du marché : 5 208 059,13 € HT soit 6 249 670,96 € TTC. Mais la société EIFFAGE conteste le montant de la dernière situation du marché (acompte n° 16), qui fait état d'un écart en sa défaveur de 189 000 € HT sur le montant initialement prévu de 310 195,85 € HT.

Après demande de règlement amiable via courrier et décision implicite de rejet de la Métropole, la société EIFFAGE a déposé un mémoire en réclamation devant le Comité consultatif de règlement amiable des différends en matière de marchés publics de Marseille (CCRA) et transmis à la Métropole le 3 mars 2022 aux fins de :

- Constater la réalité de cet écart de paiement fixé à 189 000 € HT
- Fixer le solde restant à percevoir à 189 000 € HT
- Tenir compte des intérêts moratoires liés à la dernière situation payée partiellement.

La séance de conciliation s'est déroulée le 21 mars 2024 devant le CCRA.

L'avis du CCRA mentionne que « le montant des sommes restant dues par la métropole s'élève à la somme de 189 000 euros HT, soit 227 934 euros TTC assortie des intérêts moratoires à compter du 19 octobre 2016, les intérêts devant être capitalisés pour la première fois le 24 février 2022, puis tous les ans à compter de cette date ».

Afin de mettre un terme aux différends, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société EIFFAGE ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel qui mettra un terme à ce litige et viendra clôturer le marché n° 13M149.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier (ordres de service, avenant, analyse du maître d'œuvre, analyse du maître d'ouvrage et avis du CCRA) justifiant le bien-fondé des réclamations de la société EIFFAGE, le maître d'ouvrage accepte de régler à la société mandataire, le montant restant dû au titre des travaux réalisés : soit **189 000 € HT hors intérêts moratoires également dus par le maître d'ouvrage et relatifs au dépassement des délais de paiement du solde des travaux**

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société EIFFAGE, mandataire du groupement, renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 13M149.

La société EIFFAGE reconnaît que le présent protocole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir

quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° n° 13M149.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et l'entreprise EIFFAGE TP acceptent de régler le différend, objet du présent protocole, relatif au marché n° 13M149, au moyen du versement par la Métropole Aix Marseille Provence, de la rémunération complémentaire exposée ci-dessus, soit une indemnité transactionnelle fixée à la somme de :

En lettre : Cent quatre-vingt-neuf mille euros Hors Taxes

En chiffres : 189 000 € HT

Hors intérêts moratoires également dus par le maître d'ouvrage et relatifs au dépassement des délais de paiement du solde des travaux

La Métropole se libèrera des sommes dues au titre du présent protocole sur la base des coordonnées bancaires indiquées pour l'entreprise et annexées au présent protocole.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux

positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société EIFFAGE.

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La société EIFFAGE GENIE CIVIL (nom et qualité du signataire)	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe RIB